

- iv) le numéro d'immatriculation du navire de pêche,
  - v) le nom du capitaine ou de l'exploitant, s'il est connu,
  - vi) la longueur du navire. Le Canada transmet sa liste des navires aux États-Unis en date du 1<sup>er</sup> juin. Les États-Unis fournissent une liste provisoire au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, laquelle liste peut être révisée au cours de la saison de pêche.
- (b) Aucune modification n'est apportée à la liste des navires canadiens tout au long de la saison de pêche telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'Annexe C. Aucun navire ne peut être ajouté ou remplacé sur cette liste tout au long de la saison de pêche sauf en conformité avec l'alinéa 1c) qui suit.
- (c) En cas de *force majeure* ou d'un autre événement amenant le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien figurant sur la liste visée à l'alinéa 1a) à demander à titre exceptionnel le remplacement d'un navire au cours d'une saison de pêche, le gouvernement du Canada convoquera un comité d'examen spécial chargé d'examiner la demande et de déterminer si celle-ci est justifiée. Si la conclusion du comité est favorable, les motifs de cette conclusion et les renseignements visés à l'alinéa 1a) relatifs au navire de remplacement sont communiqués au gouvernement des États-Unis avant que le navire pénètre dans la ZEE des États-Unis. La longueur du premier navire de remplacement ne dépasse pas de plus de 10 pieds la longueur totale du navire initial. La longueur de tout navire de remplacement subséquent doit être égale ou plus courte que celle du navire qui est remplacé.
- (d) Dès que possible après réception de la liste des navires de pêche proposés, et sous réserve de l'alinéa 1c) qui suit, la Partie qui reçoit la liste s'assure que celle-ci répond aux critères de l'alinéa 1a), et en avise l'autre Partie, afin que la pêche du thon blanc puisse commencer en conformité avec le présent traité.